

GE_GERICHTE P/1629/2014 vom 12. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1629_2014

FR: GE_GERICHTE P/1629/2014 du 12 août 2019

IT: GE_GERICHTE P/1629/2014 del 12 agosto 2019

Regeste

SÉQUESTRE(LP);MOTIVATION DE LA DÉCISION;PROPORTIONNALITÉ;MINIMUM VITAL | CPP.263

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Lorsqu'une ordonnance de séquestre est notifiée à la banque dépositaire, et non au titulaire du compte saisi, le départ du délai de recours, pour ce dernier, ne commence à courir que dès le moment où il a eu connaissance de la mesure de séquestre (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 , n. 32 ad art. 266). 1.1.2. En l'espèce, la recourante a eu connaissance, à tout le moins le 30 juillet 2019 - date à laquelle elle s'en est plaint auprès du Ministère public -, du blocage de son compte salaire auprès de C_____. Quant aux séquestres notifiés aux autres banques, la prévenue dit en avoir eu connaissance le 5 août 2019, lorsqu'elle a consulté le dossier, ce qu'aucun élément du dossier ne vient contredire. Partant, le recours contre les ordonnances de séquestre rendues les 25 juillet 2019 a été déposé dans le délai légal de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP). Il en va de même de celui dirigé contre la décision de refus de levée des avoirs séquestrés du 6 août 2019 du Ministère public.

E. 1.2

Le recours a par ailleurs été déposé selon la forme prescrite (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerne des ordonnances et décision du Ministère public sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui, titulaire des relations bancaires visées, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions entreprises (art. 382 al. 1 CPP). Partant, le recours est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de formes prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, notamment, le prononcé du séquestre doit être ordonné par écrit et sommairement motivé. La motivation doit être suffisante pour respecter le droit d'être entendu des personnes dont les actifs sont saisis et permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit. , n. 17-22 ad art. 263). Lorsque l'ordonnance de séquestre est destinée à l'intermédiaire financier, et non au titulaire du

compte, qui est censé être tenu dans l'ignorance de la mesure, le ministère public n'a cependant pas d'obligation particulière de motiver sa décision à l'attention de la banque (ACPR/219/2011 du 22 août 2011 consid. 2.4). En revanche, il doit s'y plier - par exemple en accompagnant la communication de l'ordonnance d'une brève motivation ou, à tout le moins, d'une explication succincte sur les faits pertinents - envers le titulaire du compte qui l'interpelle sur les raisons du blocage de son compte (*ibid.*). La Chambre de céans ne retient pas le grief de violation du droit d'être entendu lorsque le recourant a reçu postérieurement à l'ordonnance destinée à la banque une motivation séparée (ACPR/554/2013 du 17 décembre 2013; ACPR/214/2014 du 29 avril 2014; ACPR/312/2017 du 12 mai 2017). En revanche, un défaut persistant de motivation sur les soupçons à l'origine d'un séquestre conduit à l'admission du recours et au renvoi de la cause au ministère public (ACPR/208/2014 du 24 avril 2014), tout comme la simple communication au titulaire du compte de l'ordonnance non motivée qui était destinée à la banque (ACPR/219/2011 précité, *loc. cit.*).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a interpellé le Ministère public au sujet des séquestres ordonnés et obtenu de celui-ci une motivation écrite confirmant lesdites mesures et refusant donc de libérer les fonds. Cette motivation subséquente constitue le cas de figure typiquement décrit par la jurisprudence, qui dénie toute violation du droit d'être entendu en pareille hypothèse. Dans cette même décision, le Ministère public a indiqué que les séquestres des documents bancaires avaient pour but de déterminer si la prévenue avait, avec son épouse, détourné les fonds remis par les plaignants pour les affecter à ses besoins personnels (art. 263 al. 1 let. a CPP). Les séquestres des avoirs bancaires étaient, eux, principalement ordonnés à titre conservatoire à tout le moins en vue de restitution aux lésés (art. 263 al. 1 let. d CPP), voire pour garantir le paiement des frais de la procédure (art. 263 al. 1 let. b CPP), étant relevé que le salaire que la prévenue avait perçu de N_____ SA jusqu'en août 2018 pouvait être considéré, en l'état, comme un produit direct des infractions qui lui étaient reprochées. Pour le surplus, la recourante connaît, depuis sa mise en prévention, le 13 juillet 2017, la nature des faits qui lui sont reprochés. Ainsi, quand bien même la motivation contenue dans le courrier du Ministère public du 6 août 2019, valable pour toutes les ordonnances de séquestre, est sommaire, la recourante était à même d'attaquer les décisions prises en connaissance de cause. Partant, ce premier grief tombe à faux.

E. 4

Dans un second grief, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, en ce sens qu'elle n'avait pas eu accès aux pièces bancaires dont le Ministère public faisait état dans sa décision du 6 août 2019.

E. 4.1

Il découle notamment du droit d'être entendu, garanti par les art. 80 CPP et 29 al. 2 Cst., l'obligation pour l'autorité d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties (ATF 112 Ia 107

consid. 2b; v. aussi ATF 126 I 97 consid. 2b, 125 II 369 consid. 2c, 124 II 146 consid. 2a). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a; 124 V 180 consid. 1a et les arrêts cités). Un de ses corollaires est le droit, pour les parties, de consulter le dossier, qui doit contenir, notamment, les pièces réunies par l'autorité pénale (art. 101 al. 1 et 100 al. 1 let. b CPP).

E. 4.2

En l'occurrence, le Ministère public fait référence, dans sa décision de refus de lever les séquestres des avoirs, aux pièces remises par C_____, à teneur desquelles elle aurait perçu mensuellement de N_____ SA un salaire éventuellement fictif alors que les plaignants avaient vu leur fonds disparaître progressivement. Par ailleurs, il ressortait des relevés bancaires de cette société de nombreux retraits en espèces au bancomat, ce qui pouvait laisser supposer que les époux A_____/H_____ vivaient depuis plusieurs années des fonds qui leur avaient été remis, à l'époque, en gestion. Si les pièces bancaires en question, envoyées par la banque le 30 juillet 2019, ont été reçues le lendemain par le Ministère public, il semblerait qu'elles n'aient pas été remises en consultation à la prévenue le 5 août 2019. C'est du moins ce que celle-ci allègue. On relèvera toutefois que, dans la mesure où la prévenue a appris l'existence desdites pièces à réception du courrier du Ministère public du 6 août 2019, il lui appartenait d'en solliciter la consultation ou la remise dès ce moment, ce qu'elle n'a pas fait, ni immédiatement, ni durant le délai de recours. Elle n'a pas non plus demandé à consulter le dossier auprès de la Chambre de céans, qui s'est vue nanti des pièces en question. Or, en vertu du principe de la bonne foi de l'art. 3 al. 2 let. b CPP - également applicable aux parties (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1220/2014 du 22 juin 2015 consid. 1.2.2) - on pouvait attendre d'un justiciable diligent, qui plus est assisté par avocat, comme en l'espèce, qu'il s'enquiert d'abord de la teneur desdites pièces avant de se plaindre de n'y avoir pas eu accès, alors qu'elles figurent - à tout le moins depuis le 6 août 2019 - au dossier.

E. 5

La recourante critique ensuite le bien-fondé des séquestres ordonnés.

E. 5.1

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 5.2

L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre des valeurs patrimoniales pour garantir leur utilisation comme moyens de preuve, leur restitution au lésé ou l'éventuel prononcé, par le juge du fond, d'une mesure au sens des art. 70 al. 1 ou 71 al. 1 CP (art. 263 al. 1 let. a/c/d CPP et 71 al. 3 CP). Le juge confisque des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne paie pas", cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 5.1 et les références citées). Lorsque l'avantage

illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles - parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées -, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat (art. 71 al. 1 CP); cette norme permet d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ibidem). Ce n'est que dans le cadre du jugement au fond que sera éventuellement prononcée une restitution au lésé/confiscation/créance compensatrice. Aussi, tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste la possibilité d'une telle mesure, le séquestre conservatoire doit être maintenu, car il se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre, ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 1B_59/2019 du 21 juin 2019 consid. 3.1 et les références citées).

5.3.1. En l'espèce, la thèse de H_____ selon laquelle les fonds transférés par les plaignants avaient été investis au travers de M_____ SA conformément à ce qui avait été prévu, d'une part, et que les plaignants avaient ensuite accepté en toute connaissance de cause de signer des contrats de prêts avec lui aux fins de récupérer leurs investissements, d'autre part, semble contredite par les éléments du dossier, notamment l'analyse de la documentation bancaire remise à l'époque et les déclarations des plaignants. Les soupçons à l'origine de l'ouverture de la procédure pénale n'ont, en l'état du dossier, pas faibli, quand bien même la procédure est en cours depuis 2015. La fille de A_____, O_____, a été mise en prévention le 13 février 2019 et l'enquête se poursuit avec une commission rogatoire délivrée à Malte en janvier 2019 aux fins d'entendre l'ancien responsable de M_____ SA. À cela s'ajoute qu'il est reproché à H_____ d'avoir, dans un deuxième temps, déterminé les plaignants, par un édifice de mensonges, à contracter avec lui des contrats de prêts en remplacement des mandats de gestion en leur faisant croire que leurs placements et capitaux initialement confiés seraient garantis et intégralement remboursés, ce qui n'a pas été le cas. Les époux I_____ ont du reste déclaré à l'audience du 25 février 2016 qu'ils n'avaient pas compris ce qu'ils signaient (PP E 8-10). Quant aux époux J_____, ils n'avaient pas compris la différence entre le mandat de gestion et le contrat de prêt (PP E 15). L_____ a, pour sa part, indiqué que le prévenu l'avait convaincu de signer le contrat de prêt, qu'il lui avait présenté comme étant la meilleure solution. Tous les plaignants disaient faire confiance au prévenu, avec lequel ils avaient tissé des liens d'amitié. La recourante allègue n'avoir pas été au courant des affaires de son mari alors que ce dernier la mettait en copie de ses mails. Quant à L_____, il affirme qu'il était impossible que la prévenue ne soit au courant de rien, celle-ci étant présente lorsqu'il parlait investissements avec son mari. La prévenue, qui, selon ses dires, occupait un poste de simple secrétaire administrative a en outre perçu un salaire de l'ordre de CHF 10'000.- par mois de N_____ SA entre 2007 et 2012/2013 alors que la société connaissait des difficultés financières. Elle a admis avoir vécu "confortablement" avec son époux, étant précisé que celui-ci s'était octroyé un bonus de CHF 210'000.- à l'époque et qu'entre 2007 et 2013, le couple avait perçu plus de CHF 2 millions de revenus. Il existe dès lors des indices suffisants d'infractions à son encontre. Même si ces indices sont connus du Ministère public depuis à tout le moins 2017 en ce qui concerne la prévenue, les charges à son égard n'ont pas faibli depuis lors, pour les mêmes motifs que ceux développés plus haut.

5.3.2. La recourante conteste ensuite la proportionnalité des blocages de ses fonds [étant relevé que le 21 août 2019, le Ministère public a levé partiellement le séquestre opéré en mains de E_____ portant sur cinq comptes au nom du P_____ - Genève [association], sur lesquels elle avait une

procuration]. Si on peut certes s'étonner que les blocages ordonnés interviennent à ce stade, déjà avancé, de l'instruction, cette mesure - pour autant qu'elle conserve encore un objet au vue de la levée partielle du séquestre précitée - apparaît cependant justifiée au regard du soupçon que la prévenue et son époux ont vécu et vivraient toujours des fonds qui ont été versés à l'époque par les plaignants. Il appartient précisément au Ministère public de le vérifier et, en attendant, de mettre en sûreté les avoirs qui peuvent encore l'être aux fins qu'ils puissent, si les faits reprochés venaient à être confirmés, soit être restitués aux lésés soit confisqués. Sous l'angle de la proportionnalité, on ne voit par ailleurs pas en quoi ces séquestres empêcheraient la prévenue de continuer à percevoir son salaire de N_____ SA. Enfin, seul le séquestre en couverture des frais (art. 263 al. 1 let. b et 268 CPP) nécessite de tenir compte du minimum vital de la prévenue et de sa famille. En tant que les blocages de fonds ordonnés sont principalement fondés sur l'art. 263 al. 1 let. c et d CPP, il n'y a donc pas lieu d'examiner cette question.

E. 6

Justifiées, les ordonnances et décision querellées seront ainsi confirmées.

E. 7

La recourante, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, succombe. Elle supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 [arrêts qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.